



Loi fédérale sur la promotion du déploiement d’infrastructures pour le haut débit

Loi sur la promotion du haut débit (LPHD)

du ...

[Avant-projet du 14 mars 2025]

L’Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l’art. 92, al. 1, de la Constitution¹,

vu le message du Conseil fédéral du ...,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente loi vise à promouvoir le déploiement, sur tout le territoire national, d’infrastructures passives de réseaux de fibre optique et d’installations terrestres de radio-communication destinées à la fourniture de services de télécommunication, garantissant des raccordements fixes à l’intérieur des bâtiments avec des débits de transmission d’au moins 1 gigabit par seconde en téléchargement.

² Les infrastructures passives destinées à la fourniture de services de télécommunication sont des composants qui accueillent d’autres éléments de réseaux, qui fonctionnent sans alimentation électrique et qui se prêtent au déploiement de réseaux de télécommunication.

Art. 2 Principes

¹ Un soutien n’est accordé que si un déploiement tel que prévu à l’art. 1, al. 1, ne peut pas être réalisé sans aides financières.

² Le soutien est accordé dans le cadre d’un programme de soutien mis en œuvre conjointement avec les cantons, sous la forme de contributions de soutien destinées aux communes.

RS

¹ RS 101

Section 2 Programme de soutien

Art. 3 Durée

¹ Le programme est limité à sept ans.

² Le Conseil fédéral peut prolonger le programme une fois, de trois ans au maximum, à condition que les fonds fédéraux affectés au financement spécial n'aient pas été épuisés à l'issue de la période de sept ans.

³ Le programme débute 24 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi. Il se termine dans tous les cas lorsque le montant maximal à l'art. 7, al. 2, alloué au programme est totalement épuisé.

Art. 4 Montant de la contribution de soutien

¹ Le montant de la contribution correspond à la différence entre les montants suivants :

- a. les valeurs actuelles des coûts imputables qui découlent du déploiement et de l'exploitation des infrastructures passives destinés à la fourniture de services de télécommunication;
- b. les valeurs actuelles des revenus pertinents attendus de l'exploitation des infrastructures passives destinés à la fourniture de services de télécommunication.

² Le Conseil fédéral définit le mode de calcul des coûts imputables et des revenus pertinents visés à l'al. 1.

³ Il peut fixer un montant minimum que la contribution de soutien doit atteindre pour qu'elle puisse être accordée.

Art. 5 Composition de la contribution de soutien

¹ La contribution de soutien se compose d'une part de la Confédération et d'une part du canton, à hauteur de 50 % chacune.

² Une éventuelle participation de la commune est déduite de la part du canton.

Art. 6 Part de la Confédération

¹ La part de la Confédération dans la contribution de soutien est octroyée dans le cadre des crédits autorisés, sous forme de prestations pécuniaires uniques à fonds perdu.

² Elle s'élève au maximum à 25 % des coûts imputables liés au déploiement et à l'exploitation des infrastructures passives destinées à la fourniture de services de télécommunication.

³ Le Conseil fédéral peut fixer, pour la part de la Confédération, un montant maximum par projet ou un montant maximum par raccordement.

Art. 7 Financement des dépenses de la Confédération

¹ Les redevances provenant des concessions de radiocommunication visées à l'art. 22a de la loi fédérale du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC)², qui sont octroyées par la Commission fédérale de la communication (ComCom) et entrent en vigueur dès 2029, sont affectées au financement des parts de la Confédération pour les contributions de soutien et aux dépenses de la Confédération pour l'administration du programme.

² L'affectation selon l'al. 1 est garantie au plus tard jusqu'à la fin du programme, et au maximum à hauteur d'un montant de 375 millions de francs.

³ Au terme du programme, les fonds affectés non engagés sont transférés au budget général de la Confédération.

Section 3 Conditions d'octroi des contributions de soutien et procédure**Art. 8** Conditions d'octroi de la contribution versée par la Confédération

¹ La part de la contribution de soutien versée par la Confédération est octroyée à un projet de déploiement, à condition que :

- a. les raccordements concernés n'aient pas encore bénéficié d'un soutien au titre de la présente loi ;
- b. les infrastructures passives servent au déploiement de réseaux de fibre optique ou d'installations terrestres de radiocommunication et que des raccordements fixes à l'intérieur des bâtiments garantissent des débits de transmission d'au moins 1 gigabit par seconde en téléchargement ;
- c. la commune qui soumet la demande ait prouvé dans le cadre d'une procédure d'évaluation qu'aucun déploiement de raccordements filaires fixes à l'intérieur des bâtiments garantissant des débits de transmission d'au moins 1 gigabit par seconde en téléchargement n'est en cours, ni prévu au moment du dépôt de la demande ;
- d. le projet de déploiement n'est pas réalisable de manière rentable selon le mode de calcul à l'art. 4, al. 1 ;
- e. la part de la Confédération s'élève au maximum à 25 % des coûts imputables ;
- f. si le Conseil fédéral fixe un montant minimum pour la contribution de soutien : ce montant soit atteint ;
- g. si le Conseil fédéral fixe, pour la part versée par la Confédération, un montant maximum par projet ou un montant maximum par raccordement : ce montant ne soit pas dépassé ;
- h. le canton s'engage à participer à la contribution de soutien à hauteur de 50 % ;

- i. le projet de construction conforme au droit cantonal et communal ait été approuvé ;
- j. l'adjudication pour la construction ou l'exploitation ait été octroyée dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres conformément au droit cantonal déterminant, que le fournisseur retenu ne figure pas sur la liste visée à l'art. 9, al. 2, et que l'éventuel examen de plausibilité visé à l'art. 10, al. 2, ait été passé avec succès ;
- k. la commune qui soumet la demande et le fournisseur retenu pour la construction et l'exploitation dans le cadre de l'appel d'offres proposent ou utilisent, moyennant une indemnisation adéquate, une infrastructure exploitable et appropriée pour une co-utilisation, dans la mesure où ils disposent d'une telle infrastructure.

² Le Conseil fédéral régit la procédure d'évaluation et la procédure d'appel d'offres. Il détermine les documents que les soumissionnaires doivent fournir. Il peut fixer des critères et des spécifications techniques pour l'adjudication.

³ Le Conseil fédéral régit la co-utilisation et la fixation de l'indemnisation selon l'al. 1, let. k. Il peut prévoir, pour les gestionnaires de réseaux d'électricité, des exceptions à l'interdiction de subventions croisées inscrite à l'art. 10, al. 1, de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité³. En vertu de l'al. 1, let. k, il peut définir des plafonds ou des forfaits pour l'indemnisation.

Art. 9 Devoirs d'information des fournisseurs et des propriétaires d'infrastructures

¹ Les fournisseurs de services de télécommunication et les propriétaires d'infrastructures destinées au raccordement des bâtiments sont tenus de donner, dans le cadre de la procédure d'évaluation de la commune qui soumet la demande ou sur demande de l'OFCOM, des informations complètes et véridiques sur l'état du déploiement et sur le déploiement prévu dans les trois prochaines années des réseaux destinés à fournir des services de télécommunication. L'OFCOM peut publier ces informations.

² L'OFCOM publie une liste contenant les noms des fournisseurs et des propriétaires qui ont enfreint les devoirs d'information. Il accorde le droit d'être entendu au fournisseur ou au propriétaire concerné, avant de l'inscrire sur la liste.

Art. 10 Procédure

¹ Les demandes de contribution de soutien doivent être déposées auprès du canton.

² Le canton examine la demande. Si un seul soumissionnaire a participé à une procédure d'appel d'offres selon l'art. 8, al. 1, let. j, la demande doit être examinée de manière approfondie et la plausibilité des indications fournies vérifiée.

³ Dans la mesure où toutes les conditions sont remplies, le canton transmet la demande à l'Office fédéral de la communication (OFCOM), accompagnée d'un rapport de contrôle et d'une autorisation de construire formellement entrée en force.

³ RS 734.7

⁴ L'OFCOM tient compte de l'ordre d'arrivée des demandes lors du traitement des demandes et de l'utilisation des fonds. Il statue par voie de décision et fixe définitivement le montant de la contribution. Il peut fixer des conditions. Il publie ses décisions et peut aussi mentionner des données personnelles.

⁵ Le Conseil fédéral fixe les exigences relatives à l'examen des demandes et à la documentation par les cantons. L'OFCOM peut définir des valeurs de référence pour la vérification de la plausibilité. Si aucune valeur de référence appropriée n'est disponible, il peut faire appel à des tiers indépendants pour statuer sur la demande.

Art. 11 Versement

¹ La contribution de soutien est versée par tranches à la commune qui a soumis la demande.

² Les versements sont effectués au plus tôt dès le moment où les dépenses apparaissent imminentes. Le dernier versement se fait en principe après vérification du projet soutenu.

Art. 12 Vérification du projet soutenu

¹ L'OFCOM vérifie, en collaboration avec le canton, si la commune réalise le projet soutenu conformément à la loi et aux conditions fixées.

² Le Conseil fédéral fixe la procédure de vérification.

Section 4 Accès aux infrastructure soutenues

Art. 13 Octroi de l'accès

¹ Les exploitants des infrastructures soutenues doivent garantir aux fournisseurs de services de télécommunication l'accès à ces infrastructures ainsi qu'aux services qu'ils fournissent par leur intermédiaire.

² L'accès doit être accordé pendant toute la durée de vie économique des infrastructures soutenues. Il doit également être accordé après une cession de celles-ci.

³ Cette disposition prévaut sur l'art. 11 LTC⁴.

⁴ Le Conseil fédéral détermine les formes d'accès.

Art. 14 Conditions de l'accès

¹ L'accès doit être accordé moyennant une indemnisation. L'octroi de l'accès doit être transparent et non discriminatoire. Les fournisseurs de services de télécommunication demandant l'accès ne doivent pas être traités de manière moins favorable que les entités commerciales ou les filiales de l'exploitant des infrastructures soutenues.

² L'indemnisation pour l'accès est déterminée sur la base des coûts imputables liés au déploiement et à l'exploitation des infrastructures soutenues, déduction faite de la

⁴ RS 784.10

contribution reçue. La différence entre les prix d'accès proposés par l'exploitant des infrastructures soutenues et ses prix de détail doit permettre à un fournisseur efficace comparable de réaliser des recettes couvrant les coûts.

³ Le Conseil fédéral précise les conditions d'accès et détermine le mode de calcul de l'indemnisation.

Art. 15 Litiges en matière d'accès

¹ En cas de litige concernant l'accès et ses conditions, la ComCom fixe les conditions d'accès à la demande d'une des parties et sur demande de l'OFCOM.

² Tout litige portant sur un accord ou résultant d'une décision en matière d'accès est jugé par les tribunaux civils.

Section 5 Entraide administrative et voies de droit

Art. 16 Entraide administrative

Les autorités suisses transmettent à l'OFCOM, sur demande, les données qui peuvent être importantes pour l'exécution de la présente loi. L'OFCOM communique, sur demande, à d'autres autorités suisses les données collectées dans le cadre de la vérification visée à l'art. 10, al. 2, dans la mesure où elles ont besoin de ces données pour remplir leurs tâches légales.

Art. 17 Voies de droit

Les voies de droit sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale.

Section 6 Dispositions finales

Art. 18 Exécution

¹ Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.

² Il peut déléguer à l'OFCOM la compétence d'édicter des prescriptions techniques et administratives, notamment pour l'art. 4, al. 2 et 3, art. 6, al. 3, art. 8, al. 2 et 3, art. 10, al. 5, et art. 14, al. 3.

Art. 19 Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

Art. 20 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Annexe

(Art. 19)

Modification d'autres actes**1. Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral⁵***Art. 83, let. p, ch. 4*

Le recours est irrecevable contre :

- p. les décisions du Tribunal administratif fédéral en matière de télécommunications, de radio et de télévision et en matière postale qui concernent :
 - 4. un litige au sens de l'art. 15, al. 1, de la loi du ... sur la promotion du haut débit⁶.

2. Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications⁷**Art. 4a** Obligation d'annoncer

¹ Si des propriétaires d'infrastructures destinées à transmettre des informations au moyen de techniques de télécommunication pour le compte de tiers raccordent des bâtiments au moyen de ces infrastructures, ils doivent s'annoncer à l'OFCOM. Celui-ci tient une liste de ces propriétaires.

² Le Conseil fédéral fixe les modalités relatives à l'annonce et à la tenue de la liste.

Art. 39a Utilisation des redevances de concession

¹ Le Conseil fédéral peut allouer une partie du produit des redevances de concession selon l'art. 39 pour des mesures d'accompagnement telles que la recherche ou les études en lien avec les technologies de radiocommunication.

² Une éventuelle utilisation pour des mesures au sens de l'al. 1 prévaut sur l'affectation prévue à l'art. 7 de la loi du ... sur la promotion du haut débit⁸.

Art. 59a Obligation de fournir des données pour un atlas national de la large bande

¹ Les fournisseurs de services de télécommunication et les propriétaires soumis à l'obligation d'annoncer prévue à l'art. 4a sont tenus de fournir régulièrement à l'OFCOM des données sur le raccordement des bâtiments par des infrastructures destinées à transmettre des informations au moyen de techniques de télécommunication pour le compte de tiers.

⁵ RS 173.110

⁶ RS xy

⁷ RS 784.10

⁸ RS xy

² Ces données sont utilisées pour l'établissement et l'exploitation d'un atlas national de la large bande.

³ L'OFCOM peut publier les données visées à l'al. 1 sous une forme non agrégée.

⁴ Le Conseil fédéral fixe les modalités relatives aux données à fournir.
